



## PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service environnement, eau et forêt  
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 68/422

### **Arrêté portant sur modification de phasage d'exploitation et de défrichement d'une carrière de calcaire, au profit de la société LAFARGE CIMENTS, sur le territoire de la commune de Martres-Tolosane**

Dossier n° 753 bis

№ 110

Le préfet de la Région Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V - titre 1er, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ; le livre II – titre I et II , parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques ;  
Vu le code forestier ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code minier ;  
Vu le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;  
Vu le code pénal ;  
Vu le code de la route ;  
Vu le code rural ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code du travail et notamment la 4ème partie du code du travail relative à la santé et la sécurité au travail ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;  
Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;  
Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;  
Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 relatif à la modification de la nomenclature des installations classées ;  
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;  
Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la demande, avec pièces à l'appui, adressée le 18 février 2015, par laquelle la société LAFARGE CIMENTS, dont le siège social est situé 2, avenue du Général de Gaulle - 92 148 Clamart, sollicite les modifications du phasage d'exploitation, de défrichement et de réaménagement d'une carrière de calcaire et de marnes, sur le territoire de la commune de Martres-Tolosane ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 09 juin 2015 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS) - formation spécialisée dite des « carrières », en sa séance du 9 juillet 2015 ;

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;

Considérant que la poursuite de l'activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations B et C du SDAGE Adour-Garonne ;

Considérant que le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS) - formation spécialisée dite des carrières, en sa séance du 9 juillet 2015 ;

Considérant que le demandeur a pris connaissance du projet d'arrêté préfectoral adressé par un courrier du 15 juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête:

**Art. 1er-** La société LAFARGE CIMENTS, dont le siège social est situé 2, avenue du Général de Gaulle - 92 148 Clamart, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation et de réaménagement d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Martres-Tolosane prévues dans l'arrêté préfectoral du 16 mai 2003.

## **Art. 2 - Plan de phasage**

Les annexes 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2003 portant sur le phasage sont remplacées par les annexes 2, 3, 4 et 5.

Un recul de l'ordre de 60 mètres par rapport aux limites du périmètre recalé, sur la partie occidentale, est à prendre en compte conformément au plan de l'annexe 7.

L'annexe 1 vient préciser le nouveau plan des parcelles concernées.

### **Art. 3 - Réaménagement**

L'article 19 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2003 portant sur les modalités de remise en état est modifié comme suit :

« le front sommital à l'Ouest du site n'existera pas, car l'extraction sera moins élevée que prévu sur les plans de phasage. »

L'annexe 7, concernant la remise en état, est remplacée par l'annexe 6.

### **Art. 4 - Garanties financières**

L'article 29 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2003 portant sur les garanties financières est modifié comme suit :

« Le nouveau phasage se décompose en 4 phases de 5 ans. » Le montant est fixé à :

Phases	Période quinquennale	Montant des garanties financières
3	2014-2019	1 930 382 €
4	2019-2024	1 936 759 €
5	2024-2029	2 127 389 €
6	2029-2033	2 127 389 €

Calculé avec l'indice TP01 de mai 2014 : 699,8

Ces montants sont susceptibles d'être modifiés en fonction de l'évolution de l'indice TP 01.

### **Art. 5 - Antériorité**

L'activité relevant de la rubrique 2517 (station de transit de produits minéraux solides) bénéficie des droits acquis au regard du décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012.

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et volume autorisé	Classement
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides dont la superficie est supérieure à 30 000 m <sup>2</sup>	30 700 m <sup>2</sup>	A

L'installation de transit de produits minéraux visée sous la rubrique 2517 demeure assujettie aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2003.

### **Art. 6 - Notification de fin d'exploitation**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R512-39-1 à 6 du code de l'environnement.

L'extraction de matériaux prend fin six mois avant la date d'expiration de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima:

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour
  - \* l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
  - \* Les interdictions ou limitations d'accès au site,
  - \* La suppression des risques d'incendie et d'explosion,
  - \* La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

#### **Art. 7. - Information des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Un avis et une copie du présent arrêté sont affichés, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de Martres-Tolosane ainsi que les mairies d'Alan, Aurignac, Auzas, Boussens, Lafitte-Toupiere, Le Frechet, Mancioux, Marignac-Laspéyres, Mauran et Roquefort-sur-Garonne, pour y être consultés par tout intéressé.

Une copie du présent arrêté d'autorisation est affiché par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

#### **Art. 8. - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Art. 9** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le maire de la commune de Martres-Tolosane, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LAFARGE CIMENTS.

Fait à Toulouse le, 17 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Thierry Bonnier

**ANNEXES :**

**ANNEXE 1 : PLAN DES PARCELLES CONCERNEES**

**ANNEXE 2 : PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION (I)**

**ANNEXE 3 : PLAN DE PHASAGE(II)**

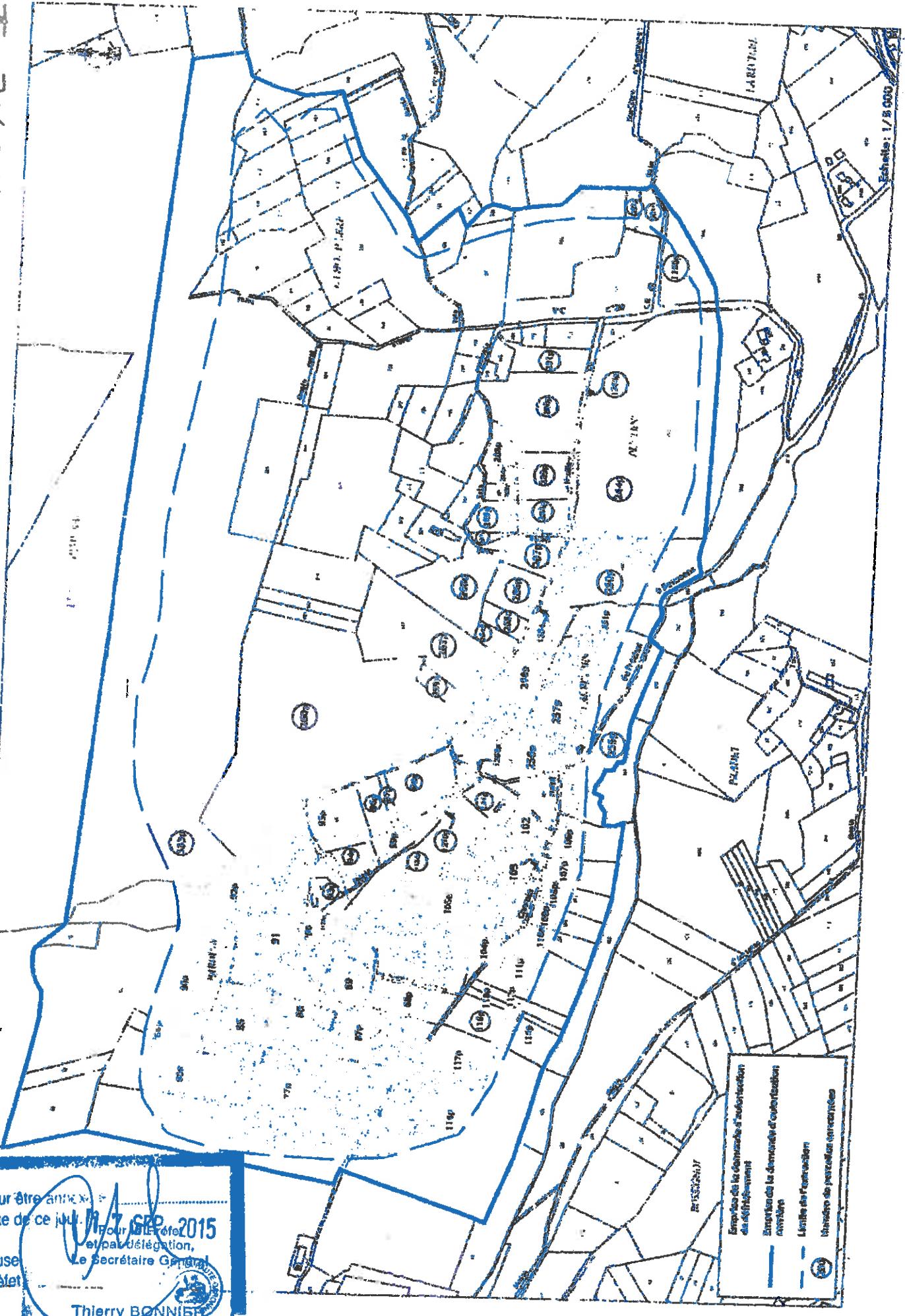
**ANNEXE 4 : PLAN DE PHASAGE(III)**

**ANNEXE 5 : PLAN DE PHASAGE(IV)**

**ANNEXE 6 : PLAN DE REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION**

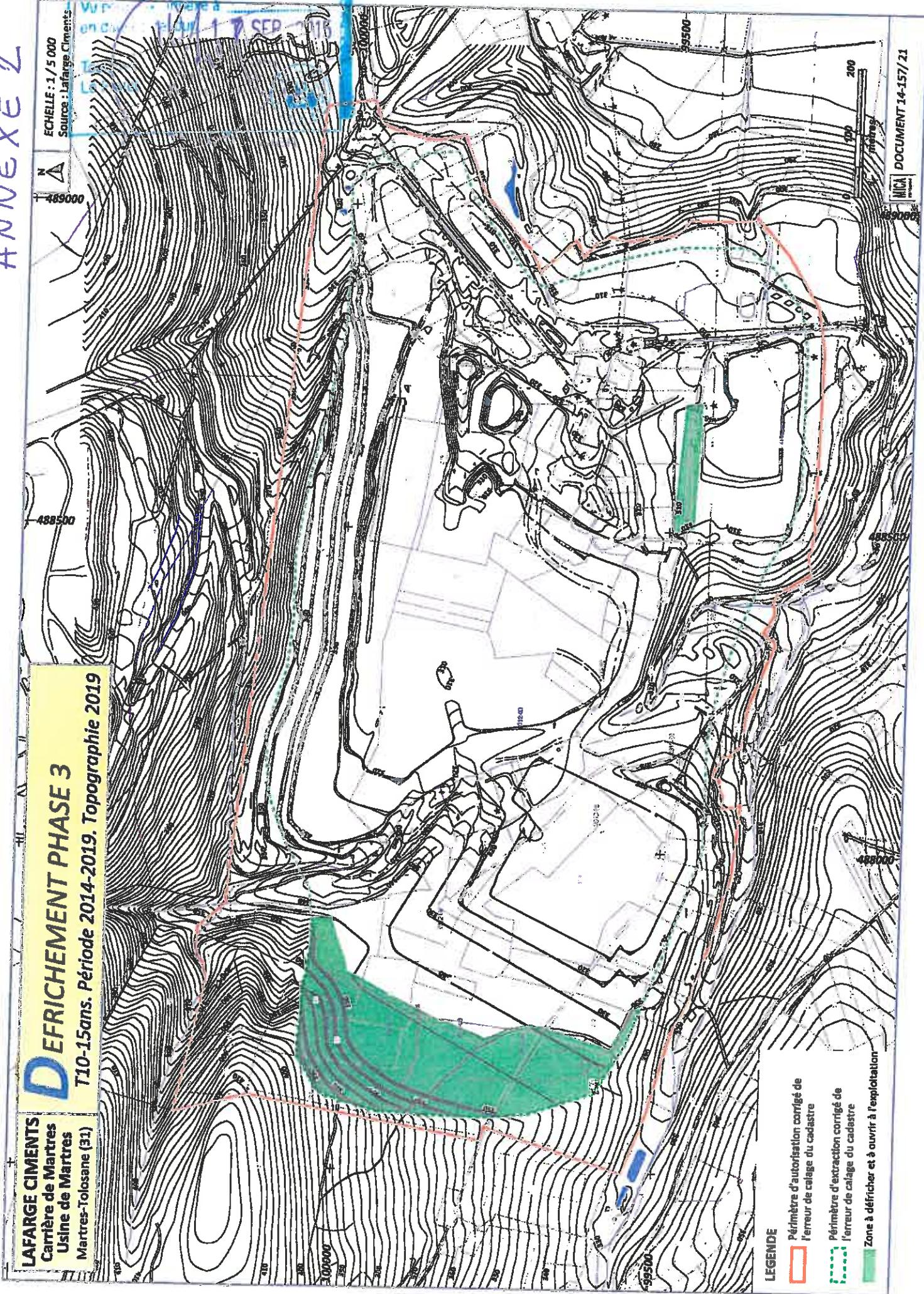
**ANNEXE 7 : PLAN DE CALAGE DE LA TOPOGRAPHIE ET DU CADASTRE**

# ANNEXE 1





## ANNEXE 2





ANNEX 3

**LAFARGE CIMENTS**  
Carrière de Martres  
Usine de Martres  
Martres-Tolosane (31)

## DEFRICHEMENT PHASE 4

715-20ans. Période 2019-2024. Topographie 2024

Vu pour [unclear]  
on date [unclear]

11.12.2015

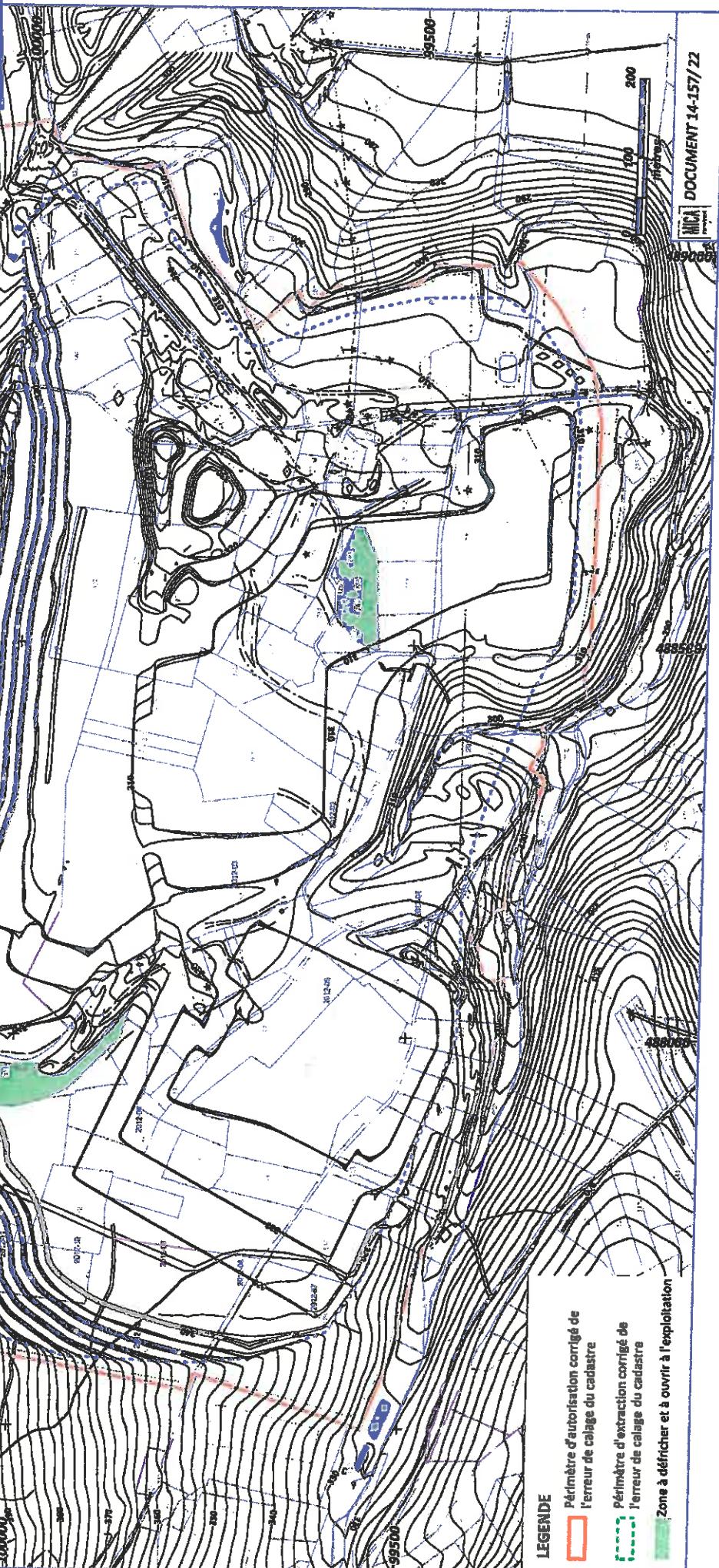
Roubio Plateau

Source : Lafarge Chiments

ECHELLE : 1/5000

N

+ 489000





**LAFARGE CIMENTS**  
Carrière de Martres  
Usine de Martres  
Martres-Tolosane (31)

## DÉFRICHEMENT PHASE 5

T20-25ans. Période 2024-2029. Topographie 2029

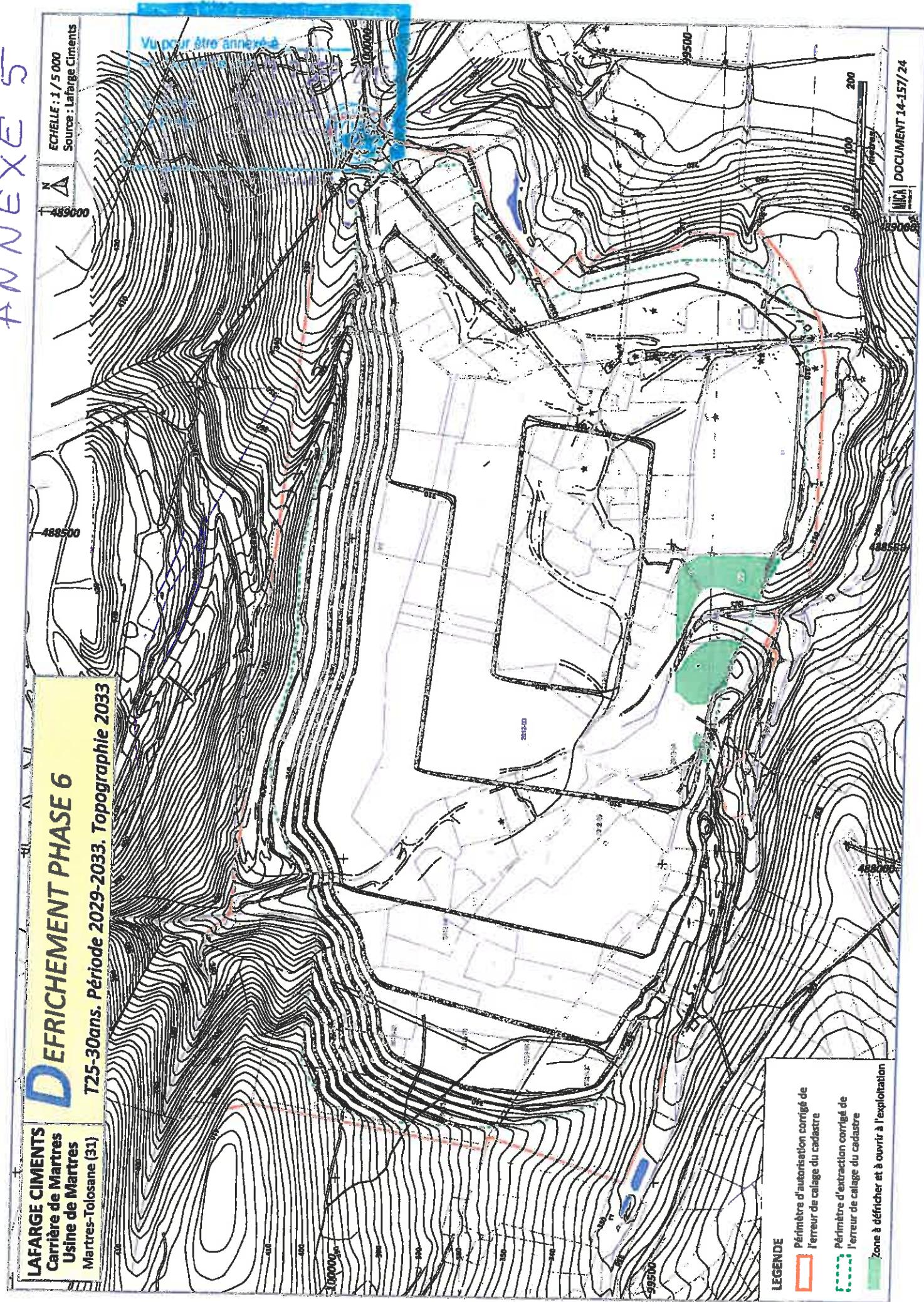
Vu pour être annexé A  
20 SEP 2015  
Source : Lafarge Climents  
ÉCHELLE : 1/5 000

NICA DOCUMENT 14-157/23





# ANNEXE 5









# ANNEXE 7

## 1.5.1 - Calage de la topographie et du cadastre

L'erreur de calage de la topographie et du cadastre concerne la partie occidentale de la carrière.

